

Plan Local d'Urbanisme

Commune de BARBIZON

6.e. Taxe d'aménagement



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier

Document pour approbation

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
BARBIZON**

Séance du 6 Novembre 2014

Nombre de conseillers

**en exercice : 15
présents : 10
votants : 13**

Date de la convocation :

Date d'affichage :

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Taxe d'aménagement

N°14/09/54

L'an deux mille quatorze, le six novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr. Philippe DOUCE, Maire.

Etaient présents :

Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mr Charles PETITHORY, Mme Chantal JOSEPH, Mr Pierre SOUDAIS, Mr René LATOUR, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Marie BESSES

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Janine VERGE (à Mr René LATOUR)
Mr Pierre BEDOUELLE (à Mme Marie BESSES)
Mr Jacques ROMAN (à Mme Brigitte DETOLLENAERE)

Absents

Mme Valérie BONED, Mme Christiane BOUVARD

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Le 28 novembre 2011, par délibération le conseil municipal a instauré et fixé les taux et exonération de la taxe d'aménagement pour une application au 1^{er} mars 2012. Cette délibération mentionne une validité de 3 ans, il revient donc au conseil municipal de les reconduire.

Monsieur le Maire expose que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe a remplacé la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- De reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4.4% (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7

- La présente délibération est reconductible d'année en année sauf dénonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
- Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Adopté l'unanimité.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, à Barbizon, le 13 novembre 2014.**

Le Maire,

Philippe DOUCE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 18/11/2014.....
et publication ou
notification
du 18/11/2014.....

18 11 2014